9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
1er décembre 1976

31/56. Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[54],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974[55],

Rappelant également sa résolution 3424 (XXX) du 8 décembre 1975,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

3. *Note* qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application de la résolution 3424 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide de la résolution 3424 (XXX);

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

6. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85e séance plénière
1er décembre 1976

31/57. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[56],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des îles Vierges américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[57];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources

[54] *Ibid.*, chap. XVIII.

[55] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (A/9631), p. 121, point 23.

[56] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. III et XXXI.

[57] *Ibid.*, chap. XXXI.

limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour les îles Vierges américaines;

6. *Prie* la Puissance administrante d'envisager favorablement d'inviter une mission des Nations Unies à se rendre dans les îles Vierges américaines pour observer la situation dans le territoire et prendre directement connaissance des aspirations de la population quant à son statut politique;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des îles Vierges américaines;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
1er décembre 1976

31/58. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[58],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier ses résolutions 3429 (XXX) du 8 décembre 1975 et 3481 (XXX) du 11 décembre 1975,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Déplorant la politique de la Puissance administrante, qui continue à maintenir des installations militaires à Guam en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[59];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;

7. *Demande* à la Puissance administrante de revenir sur son attitude en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une telle mission l'accès au territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant

[58] *Ibid.*, chap. III, chap. V, annexe IV, et chap. XXIII.

[59] *Ibid.*, chap. XXIII.